



Commune de Corseaux

Règlement sur la gestion des déchets

Règlement sur la gestion des déchets

de la

Commune de Corseaux

TABLE DES MATIERES

	<u>Articles</u>	<u>Pages</u>
Chapitre I		3
Dispositions générales		
Champ d'application	1	3
Définitions	2	3
Compétences	3	3
Chapitre II		4
Gestion des déchets		
Tâches de la Commune	4	4
Ayants droit	5	4
Devoirs des détenteurs de déchets	6	4
Récipients et remise des déchets	7	5
Déchets exclus	8	5
Feux de déchets	9	6
Pouvoir de contrôle	10	6
Chapitre III		6
Financement		
Principes	11	6
Taxes	12	6
Décision de taxation	13	7
Échéance	14	7
Chapitre IV		7
Sanctions et voies de recours		
Exécution par substitution	15	7
Recours	16	7
Sanctions	17	7
Chapitre V		8
Dispositions finales		
Entrée en vigueur	18	8

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Corseaux édicte le règlement suivant :

Chapitre I

DISPOSITIONS GENERALES

Champ d'application

Art. 1

Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Corseaux.

Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Définitions

Art. 2

On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés,
- b) les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions,
- c) les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le PET, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

On entend par détenteur de déchets, toute personne résidant dans la commune, peu importe son lieu d'établissement légal.

Compétences

Art. 3

La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

Elle édicte à cet effet une directive, que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des

ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables ou recyclables.

La Municipalité peut déléguer en totalité ou en partie l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

Elle collabore avec les autres communes dans le cadre du périmètre régional défini par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par GEDERIVIERA.

Chapitre II

GESTION DES DECHETS

Tâches de la Commune

Art. 4

La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Ayants droit

Art. 5

Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune, selon les droits précisés dans la directive communale.

Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Devoirs des détenteurs de déchets

Art. 6

Les détenteurs remettent les déchets urbains définis à l'article 2 selon la directive communale.

Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spé-

ciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés par la directive communale.

Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations, et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Récipients et remise des déchets

Art. 7

Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

La Municipalité peut exiger du constructeur d'un bâtiment de six logements et plus, au moment de l'octroi du permis de construire, que celui-ci soit équipé d'un conteneur d'un type défini par ses soins. Les frais y relatifs sont à la charge du constructeur.

Déchets exclus

Art. 8

Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- ⇒ les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers ;
- ⇒ les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales et végétales ;
- ⇒ les véhicules hors d'usage et leurs composants, pneus notamment ;
- ⇒ les déchets de chantier, de déconstruction, la terre, les pierres et la boue ;
- ⇒ les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs ;
- ⇒ les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;
- ⇒ les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles ;
- ⇒ les autres déchets valorisables tels que le papier, le PET, le verre, les textiles et les métaux.

Ces déchets doivent être rapportés par leurs détenteurs, soit aux points de vente, soit auprès des entreprises de récupération autorisées. La directive communale en précise cas échéant le mode d'élimination.

Feux de déchets **Art. 9**
Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Pouvoir de contrôle **Art. 10**
Si les déchets sont déposés sans tri préalable, de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre III FINANCEMENT

Principes **Art. 11**
Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets dont elle a la charge. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximum de la contribution.

Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Taxes **Art. 12**
Le détenteur s'acquitte :

Taxe pondérale 1) d'une taxe pondérale d'au maximum CHF 0.75 par kg, TVA comprise.

La commune favorise les familles en offrant un crédit de CHF 200.-- au minimum, par an et par enfant de moins de 3 ans, sur la facture y relative. Cette disposition est applicable également, sur présentation d'un certificat médical, aux personnes dont l'incontinence nécessite un usage accru de protections.

Taxe forfaitaire 2) d'une taxe forfaitaire fixée comme suit :

- ⇒ CHF 150.-- par an (TVA comprise) au maximum par ménage d'une personne,
- ⇒ CHF 300.-- par an (TVA comprise) au maximum par ménage de deux personnes et plus,
- ⇒ CHF 300.-- par an (TVA comprise) au maximum par entreprise/commerce.

La situation familiale au 1er janvier est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours. La taxe est due pour l'année civile entière.

Manifestations publiques La Municipalité fixe de cas en cas la taxe d'élimination des déchets produits à l'occasion de manifestations publiques, sur la base de la quantité estimée. Les déchets, préalablement triés par les organisateurs, sont évacués par les services communaux.

Décision de taxation **Art. 13**
La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Échéance **Art. 14**
Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre IV SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Exécution par substitution **Art. 15**
Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Recours **Art. 16**
Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les décisions de la commission communale peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Sanctions **Art. 17**
Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur

